17

Monsieur

A l'instant de mon retour de [illegible] qui fut hyer
a huict heures du soir Monsieur de [illegible] qui
sur [illegible] sur le poinct de [illegible] me livra la
vostre addressante pour luy faire sçavoir comme je
fis la [illegible] que j'avois que le tiers apres l'avoir
faict signer du procureur et la dame qui vouloit
[illegible] le [illegible] les filz de la Comtesse, le procureur
[illegible] avoit [illegible] pour la dame aujourd'huy qui
cependant au parlement de Grenoble sur le droit [illegible]
obtenu contre l'arrest du mois de juillet 1632 qui
a adjugé [illegible] les filz la Comtesse en consequence
de la clause de substitution [illegible] par cette demande
n'a esté l'absence des secretaires [illegible] du
parlement au subject qui estoit [illegible]
l'avoir apporté la [illegible] meilleure forme toutesfois

Hug. 37.

© Universiteitsbibliotheek Leiden
Cod. Hug. 37 (NN) 17
https://resources.huygens.knaw.nl/briefwisselingconstantijnhuygens/brief/nr/2095

Soy ma promis dans lannuoyer en forme debante
Et Autentique Sy tost que le parlement seroit
commé pour que jaspere La response en peu de temps
Ayant pour ce effect Laisse Argent a personne
de Condition qui sen est volontairement chargé Et
comme mesme la faire, Je suis obligé de vous dire
Monsieur, que par cette piece il semble que la
substitution ne finie tant en la personne du fils de cette
Dame comme de ma premiere suivant les testamens
quoy qu'elle avoit donné, neanmoins la dame
sa mere comme ayant la terre Noble et les fils
en droit dans son contract [illegible] disposé de deux
tiers dependantes de ses comtés qu'elle a vendu
seullement quarante deux mil livres, lesquelles
sont de valeur de plus de cent mil [illegible] qui
elle fait dire que la substitution finie en la
personne de son fils, car autrement elle n'eust
ne pourroit disposé de la propriete de ces terres
Donnant substituer doivent aussi que [illegible] le bruit
commun de tout ces pays est que la substitution
finie en la personne de ce dame seigneur [illegible]
comme le comte est de grand prix et tendre
Et que ces prudens hommes qui la possedde
[illegible] Et Aussi la pour [illegible] Sil
[illegible] dire [illegible] Mais Je
pense faire [illegible] quelque chose ce
leur advantage pour [illegible] que S. A. et les
prudens hommes, [illegible] estre obligez [illegible]
de [illegible] Aussy les
[illegible] a fait [illegible]
[illegible] de cette demeure, [illegible]
qui fait [illegible] de grands [illegible]
en cette piece qui n'a point este signée, [illegible]

N'y ayant de partir Et la garde [illegible] Me
fait et escripte par les dites [illegible] donateur Cet
Pourquoy je vous supplie cette affaire J'ay creu
Monsieur estre obligé vous donner l'honneur
pour [illegible] avons [illegible] qui fait pour dire se vous
plait de bailler [illegible] en [illegible] vous
servir [illegible] fait [illegible] qualifié
avec vostre permission

Monsieur

A Havre le 21
May 1629

Vostre tres humble Et tres
obeissant serviteur [signature]

A Monsieur

Monsieur huggens Chevallier
Seigneur de Zulcom Con.er et
Secretaire de Son Altesse

A la haye

© Universiteitsbibliotheek Leiden
Cod. Hug. 37 (NN) 17
https://resources.huygens.knaw.nl/briefwisselingconstantijnhuygens/brief/nr/2095